|  |
| --- |
| **MARCHE PUBLIC n°2025052**  **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**  **Le pouvoir adjudicateur :**  **CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L’IMAGE ANIMEE (CNC)**  **291 boulevard Raspail**  **75675 PARIS Cedex 14**  **Objet du Marché public :**  **Travaux en milieu occupé, de remplacement de l’ensemble des menuiseries extérieures du bâtiment C-Inventaire sur le site du CNC à Bois-d’Arcy (78).**  **Codes CPV :**  **45421000-4 – Travaux de menuiserie**  **Informations budgétaires :**  Enveloppe : Investissement  Destination : FS122  Code service : P1205  **Annexe :**   * Annexe 1 : Questionnaire Egalité et diversité |

**SOMMAIRE**

[Article 1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE 5](#_Toc204874743)

[1.1. Objet du Marché public 5](#_Toc204874744)

[1.2. Allotissement 5](#_Toc204874745)

[1.3. Procédure de passation 5](#_Toc204874746)

[1.4. Forme du marché 5](#_Toc204874747)

[1.5. Tranches 5](#_Toc204874748)

[1.6. Définitions des prestations 5](#_Toc204874749)

[1.7. Durée du marché 5](#_Toc204874750)

[1.8. Délai de préparation 6](#_Toc204874751)

[1.9. Délai global et planning de réalisation des prestations 6](#_Toc204874752)

[1.10. Prolongation de délai 7](#_Toc204874753)

[Article 2. REPRESENTANTS DES PARTIES 7](#_Toc204874754)

[2.1. Représentation du pouvoir adjudicateur 7](#_Toc204874755)

[2.2. Représentation du Titulaire 7](#_Toc204874756)

[2.3. Maitre d’ouvrage 7](#_Toc204874757)

[2.4. Maitre d’œuvre 7](#_Toc204874758)

[2.5. Contrôle technique 8](#_Toc204874759)

[2.5.1. Lot 1 8](#_Toc204874760)

[2.5.2. Lot 2 8](#_Toc204874761)

[2.6. Coordonnateur SPS 8](#_Toc204874762)

[2.7. Assistant à maitrise d’ouvrage 8](#_Toc204874763)

[Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS 8](#_Toc204874764)

[Article 4. CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION 9](#_Toc204874765)

[4.1. Connaissance du dossier et contexte de l’opération 9](#_Toc204874766)

[4.2. Constat d'état des lieux 9](#_Toc204874767)

[4.2.1. Constat avec huissier – LOT 2 : 9](#_Toc204874768)

[4.2.2. Etat des lieux : 9](#_Toc204874769)

[4.3. Lieu d’exécution 10](#_Toc204874770)

[4.4. Responsabilité du titulaire 10](#_Toc204874771)

[4.5. Ordres de service 10](#_Toc204874772)

[4.6. Sous-traitance 11](#_Toc204874773)

[4.7. Protection de l’environnement 11](#_Toc204874774)

[4.8. Protection de la main d’œuvre et conditions de travail 11](#_Toc204874775)

[4.9. Délai 12](#_Toc204874776)

[Article 5. PRIX DU MARCHE 12](#_Toc204874777)

[5.1. Nature du prix 12](#_Toc204874778)

[5.2. Contenu du prix 12](#_Toc204874779)

[5.3. Actualisation des prix 13](#_Toc204874780)

[Article 6. MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION 14](#_Toc204874781)

[6.1. Avance 14](#_Toc204874782)

[6.2. Retenue de garantie 14](#_Toc204874783)

[6.3. Acompte 14](#_Toc204874784)

[6.4. Décompte final et décompte général des travaux 14](#_Toc204874785)

[6.5. Présentation des demandes de paiement 14](#_Toc204874786)

[6.5.1. Facturation dématérialisée 15](#_Toc204874787)

[6.5.2. Facturation papier 15](#_Toc204874788)

[6.6. Paiement et retard de paiement 15](#_Toc204874789)

[Article 7. PENALITES 15](#_Toc204874790)

[7.1. Pénalités de retard 15](#_Toc204874791)

[7.1.1 Pénalités de retard 15](#_Toc204874792)

[7.1.2 Retenues 16](#_Toc204874793)

[7.2. Pénalité pour non-respect des engagements en matière sociale 16](#_Toc204874794)

[7.2.1. Non réalisation des heures d’insertion 16](#_Toc204874795)

[7.2.2. Absence à la réunion de lancement et aux réunions de suivi 16](#_Toc204874796)

[7.2.3. Retard dans la transmission des documents de suivis 16](#_Toc204874797)

[7.3. Autres Pénalités 16](#_Toc204874798)

[Article 8. EXECUTION DES PRESTATIONS 17](#_Toc204874799)

[8.1. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail 17](#_Toc204874800)

[8.1.1. Etablissement 17](#_Toc204874801)

[8.1.2. Visa du Maître d’ouvrage 17](#_Toc204874802)

[8.1.3. Echantillons - Notices techniques – Procès-verbaux d'agrément 17](#_Toc204874803)

[8.2. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 17](#_Toc204874804)

[8.2.1. Installations de chantier 17](#_Toc204874805)

[8.2.2. Mesures particulières concernant l’hygiène et la sécurité 17](#_Toc204874806)

[8.2.3. En cas de dégradation 18](#_Toc204874807)

[8.2.4. Base vie chantier lot 1 et 2 18](#_Toc204874808)

[8.3. Accidents du travail 18](#_Toc204874809)

[8.4. Obligations d’identification du personnel et tenue d’un enregistrement 18](#_Toc204874810)

[8.5. Défaillance du mandataire du groupement 18](#_Toc204874811)

[8.6. Réunions de chantier 18](#_Toc204874812)

[8.7. Registre de chantier 18](#_Toc204874813)

[Article 9. CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 19](#_Toc204874814)

[9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 19](#_Toc204874815)

[9.2. Réception 19](#_Toc204874816)

[Article 10. GARANTIES 19](#_Toc204874817)

[10.1. Garantie de parfait achèvement 19](#_Toc204874818)

[10.2. Garanties particulières 20](#_Toc204874819)

[10.2.1. Garantie Biennale : 20](#_Toc204874820)

[10.2.2. Garantie décennale : 20](#_Toc204874821)

[Article 11. CESSION ET NANTISSEMENT 20](#_Toc204874822)

[Article 12. RESILIATION 20](#_Toc204874823)

[Article 13. PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 20](#_Toc204874824)

[13.1. Assurance 20](#_Toc204874825)

[13.1.1. Assurances de responsabilité́ civile de droit commun 20](#_Toc204874826)

[13.1.2. Assurances de responsabilité́ civile décennale 20](#_Toc204874827)

[13.2. Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 21](#_Toc204874828)

[13.3. Dispositif d’alerte (Article L 8222-6 du code du travail) 21](#_Toc204874829)

[13.4. Liste nominative du personnel étranger 21](#_Toc204874830)

[13.5. Obligations en matière de détachement des travailleurs 21](#_Toc204874831)

[13.6. Clause « Egalité et diversité » 22](#_Toc204874832)

[13.6.1 Contexte et objectifs 22](#_Toc204874833)

[13.6.2 Obligations du titulaire 22](#_Toc204874834)

[Article 14. CLAUSE SOCIALE 22](#_Toc204874835)

[14.1.1. Publics éligibles 23](#_Toc204874836)

[14.1.2. Objectif d'insertion 23](#_Toc204874837)

[14.1.3. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire 24](#_Toc204874838)

[14.1.4. Contact facilitateur clause sociale 24](#_Toc204874839)

[14.1.5. Suivi et justification 24](#_Toc204874840)

[Article 15. DIFFERENDS ET LITIGES 24](#_Toc204874841)

[Article 16. DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX 25](#_Toc204874842)

# CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

## Objet du Marché public

Le présent marché porte sur la réalisation de travaux de désamiantage et de remplacement, en milieu occupé, de l’ensemble des menuiseries extérieures du bâtiment C-Inventaire du site du CNC à Bois-d’Arcy (78) et la fourniture des matériaux associés.

## Allotissement

Le présent marché s’inscrit dans le cadre d’un besoin alloti comme suit :

* Lot 1 : Travaux de démontage et désamiantage de menuiseries extérieures
* Lot 2 : Travaux de démontage et remplacement des menuiseries extérieures existantes.

Les dispositions du présent CCAP s’appliquent à chaque lot, sauf précision particulière.

## Procédure de passation

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1, R. 2123-4, R. 2123-5 et R.2131-12 du Code de la commande publique.

## Forme du marché

Pour le lot 1, le marché public prend la forme d’un marché à prix forfaitaire.

Pour le lot 2, le marché public prend la forme d’un marché à tranche optionnelle.

## Tranches

Le lot 2 comporte les tranches suivantes :

* Tranche ferme : Remplacement des menuiseries extérieures existantes
* Tranche optionnelle 1 : Intervention d’un huissier en fin de chantier

## Définitions des prestations

Les prestations attendues sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## Durée du marché

Pour chaque lot, le marché public débute à compter de sa date de notification et court jusqu’à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le démarrage des travaux pour les lots 1 et 2 est prévu :

* LOT 1 : en mai 2026 et sera notifié par OS.
* LOT 2 : en avril 2026 et débutera dès la notification du marché.

La durée d’exécution des travaux est estimée :

* LOT 1 : à 2 mois à compter de la notification de l’OS de démarrage
* LOT 2 : à 7 mois (soit 19 mois en intégrant le délai de garantie de parfait achèvement).

On entend par fin de période de garantie de parfait achèvement, la réalisation et l’acceptation complète des travaux qui y sont liés.

## Délai de préparation

En application de l’article 28.1 du CCAG-Travaux, le délai de préparation est :

* Pour le Lot 1 : le délai proposé par le titulaire dans son offre, lequel ne peut être supérieur à 2 mois maximum, à compter de la notification de l’OS de démarrage de la période de préparation.

La phase préparatoire du lot 1 comprendra notamment :

* + Les installations des protections/confinement :
    - sur les échafaudages installés par le titulaire du lot 2 ;
    - dans les bâtiments ;
  + Les installations du sas de décontamination ;
  + Les installations de ventilation avec coffret de chantier ;
  + Le projet de planning définitif soumis à la validation du CNC.
* Pour le Lot 2 : le délai proposé par le titulaire dans son offre, lequel ne peut être supérieur à 2 mois maximum, à compter de la notification de l’OS de démarrage de la période de préparation.

La prestation du lot 2 comprendra notamment :

* + L’élaboration des plans d’exécution ;
  + La commande des matériaux ;
  + La préfabrication d’éléments, le cas échéant ;
  + Le projet de planning définitif soumis à la validation du CNC ;
  + Les installations de chantier (notamment base vie et échafaudages).

Le projet de planning présenté par le titulaire doit être conforme à celui présenté dans son offre, notamment en ce qui concerne le délai global d’exécution des travaux. Le planning deviendra définitif une fois signé par les deux parties.

A défaut de validation d’un planning d’exécution à l’issue de la phase de préparation et d’exécution du chantier, le calendrier prévisionnel DCE devient contractuel.

## Délai global et planning de réalisation des prestations

Les délais maximums de réalisation sont fixés à compter de la date de notification du marché :

* **Lot 1 : préparation et exécution des travaux en 2026 :**
  + Phase préparatoire, études, désamiantage et démontage des menuiseries : 2 mois (Période prévisionnelle : juin à juillet 2026) à compter de la réception par le CNC de l’installation des échafaudages par le titulaire du lot 2.
* **Lot 2 : préparation et exécution des travaux en 2026 :**
  + Phase préparatoire (études et installations de chantier …) : 2 mois (Période prévisionnelle : avril à mai 2026) ;
  + Remplacement des menuiseries : 3 mois à compter de la réception par le CNC des travaux de désamiantage du lot 1 (Période prévisionnelle : Aout à octobre 2026).

La date prévisionnelle de notification du marché est prévue pour fin décembre 2025.

Les délais indiqués ci-dessus constituent des délais maximums. Le titulaire pourra proposer dans son offre des délais d’intervention plus courts qui deviendront alors contractuels.

## Prolongation de délai

Les dispositions de l’article 18.2 du CCAG Travaux s’appliquent.

Ainsi, notamment, en application de l’article 18.2.1 du CCAG Travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3, la prolongation du délai d’exécution ne peut résulter que d’un avenant.

Le délai d’exécution des travaux supplémentaires est compris dans le délai global d’exécution des études et des travaux sauf disposition contraire de l’ordre de service ou, le cas échéant, de l’avenant.

Aucune prolongation de délai autre que celle afférente aux intempéries ou à un cas de force majeure tels que décrits dans le présent document n’est accordée. La demande de prolongation de délai est, à peine de forclusion, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Maître d’ouvrage, dans un délai de 8 jours calendaires au plus tard après l’évènement motivant la demande de prorogation.

Toutes les justifications nécessaires, permettant de reconnaître le bien fondé du cas de force majeure ou des intempéries motivant le retard, doivent être jointes.

Si le Maître d’ouvrage décide d’accorder une prolongation de délai, un avenant au Marché fixant le nouveau délai contractuel est alors établi.

# REPRESENTANTS DES PARTIES

## Représentation du pouvoir adjudicateur

Le directeur de l’établissement, son adjoint(e) ou leurs représentants dûment habilités, assurent le suivi de l'exécution du présent Marché public dans la limite des délégations de signatures consenties par le Président du CNC.

Le CNC notifie toute modification de l'interlocuteur au Titulaire.

## Représentation du Titulaire

Le Titulaire désigne, dès la Notification du marché un interlocuteur habilité à le représenter auprès du CNC pour les besoins de l'exécution du marché. Le titulaire doit être représenté sur le site par un interlocuteur apte à prendre toute décision engageant la société et par un encadrement qualifié présent en permanence sur le chantier.

Le Titulaire s'engage à informer, sans délai, le CNC de toute modification d'interlocuteur désigné.

Des organigrammes hiérarchiques et fonctionnels sont établis et soumis à l’accord du maître d’œuvre et cela en fonction des phases d’études et travaux. Le maître d’œuvre ou le maître d’ouvrage peut demander le remplacement de tout interlocuteur dès lors que celui-ci ne répond pas aux exigences du présent marché. Dans ce cas le titulaire doit y procéder sans délai.

## Maitre d’ouvrage

Le maître d'ouvrage est le Centre National du Cinéma et l’image animée (CNC) – 7 bis rue Alexandre Turpault – 78390 Bois d’Arcy.

## Maitre d’œuvre

Le CNC n’a pas désigné de maitre d’œuvre.

Au sens du CCAG-Travaux, le maitre d’œuvre fait référence au CNC dans l’exécution du présent marché.

## Contrôle technique

### Lot 1

Les conclusions du bureau de contrôle technique du CNC prime sur les conclusions du bureau de contrôle technique du Titulaire du lot 1.

### Lot 2

Sans objet

## Coordonnateur SPS

L’ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions des articles L. 4532- 2 et suivants du Code du travail et ses décrets d’application.

L'opération fera l'objet d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé assurée.

Les missions confiées par le CNC au Coordonnateur Sécurité et de Protection de la Santé technique sont relatives :

* A l’ouverture et le suivi du registre sécurité du chantier ;
* A l’établissement du Plan Général de Coordination et ses mises à jour ;
* A l’ouverture et la mise à jour du DUIO ;
* Au contrôle du respect des consignes sécurité sur le chantier.

## Assistant à maitrise d’ouvrage

Sans objet.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du Marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
* Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux stipulations de l'article 28.2 du CCAG-TVX et comportant les dates de début et de fin des travaux. A défaut le planning DCE s’applique ;
* Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) ;
* Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché ;
* L’offre technique du titulaire ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
* Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

L’exemplaire du Marché public conservé par le CNC fait seul foi. Les conditions générales de vente du Titulaire sont inapplicables.

En complément de l'article 4.1 du CCAG-Travaux, l’acte d’engagement et le CCAP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

# CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION

## Connaissance du dossier et contexte de l’opération

Les travaux du présent marché sont réalisés dans le cadre d’une procédure comprenant une visite obligatoire des lieux. Aucune réclamation du titulaire pour méconnaissance des lieux ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

## Constat d'état des lieux

### Constat avec huissier – LOT 2 :

Un constat d’huissier est réalisé avant, pendant et après travaux à la charge du Titulaire du lot 2 aux étapes suivantes afin de vérifier l’état des façades et abords du bâtiment :

* Avant la réalisation des travaux du LOT 2 ;
* Après réception des travaux du LOT 1 ;
* Le cas échéant, préalablement à la réception des travaux dans le cadre de la tranche optionnelle n° 1.

Un représentant du lot 2 doit être présent lors du constat de l’huissier.

Le titulaire du lot 1 ainsi que le CNC doivent être informé de la date et l’heure du passage de l’huissier avec un délai de préavis de 5 jours, afin d’être présent lors de la visite.

Le constat de l’huissier est notifié au CNC et au Titulaire du Lot 1 dans un délai de 5 jours à l’issu du passage de l’huissier.

### Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire est réalisé en complément du constat d’huissier aux étapes suivantes afin de vérifier, notamment, l’état des équipements et matériels ainsi que la propreté des locaux.

* Avant la réalisation des travaux du LOT 2 ;
* Après réception des travaux du LOT 1 ;
* Après réalisation des travaux du LOT 2.

La réalisation de l’état des lieux est initiée par le CNC qui convoque le titulaire dans un délai de 3 jours ouvrés.

Le titulaire doit être présent lors de l’état des lieux.

Cet état des lieux contradictoire est notifié au titulaire.

Un état des lieux est également mis en œuvre chaque fois que le titulaire a à intervenir dans de nouveaux espaces mis à sa disposition.

Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations du marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultantes :

* Des mesures de sécurité lui incombant,
* De l'exécution simultanée d'autres travaux.

Le stationnement n'est toléré dans l'emprise du chantier que sur les zones aménagées à cet effet. Seul le stationnement des véhicules de travaux est autorisé, à l'exclusion de tout véhicule personnel.

## Lieu d’exécution

Les prestations objet du présent marché se font dons les locaux CNC à Bois d’Arcy à l’adresse suivante :

**Centre national du cinéma et de l’image animée,**

Direction du patrimoine cinématographique

7 bis rue Alexandre Turpault,

78390 Bois d’Arcy.

## Responsabilité du titulaire

Les obligations souscrites par le titulaire au titre de son marché sont des obligations de résultat qui imposent au titulaire une réalisation complète, fonctionnelle, et conforme aux Normes et Règlements applicables à la construction et à ses équipements.

Aucune condition particulière du marché ne peut s’opposer aux principes de l’obligation de résultat définie ci- dessus.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du CNC s’étend :

* aux engagements qu’il a souscrit ;
* aux réglementations et normes en vigueur ;
* aux règles de l’art.

Le titulaire atteste notamment qu’il a :

* pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ; ainsi que des conditions d’accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l’exécution des travaux ;
* apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communications, aux ressources en main- d’œuvre et à la surface disponible prévue pour l’emprise du chantier notamment, eu communication des dossiers préalablement à la date de signature du marché, les a contrôlés et fait constater toutes erreurs ou omissions ;
* les dossiers en sa possession ont été suffisants pour lui permettre de remplir ses obligations contractuelles en assurant conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur le complet achèvement des travaux, suivant les règles de l’art et la parfaite utilisation de l’ouvrage ;
* pris tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès du CNC et de tous les services, autorités ou conseils compétents, fait toutes études complémentaires qu’il estime nécessaires ;
* pris connaissance du délai d’exécution des travaux.

## Ordres de service

Les ordres de service sont les décisions du CNC qui précisent les modalités d’exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l’objet du marché.

Par dérogation à l’article 3.8 du CCAG-Travaux, les ordres de service (OS) sont datés et signés par le CNC.

Les OS prescrivent notamment la modification du délai d'exécution, l'interruption ou l'ajournement des travaux, la modification de la masse des travaux, le changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages, et plus généralement, les changements, restrictions ou adjonctions susceptibles d'avoir une incidence financière ou calendaire par rapport aux dispositions du marché ou d'affecter la conception architecturale ou technique.

Leur notification au titulaire est faite par le CNC, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au représentant officiel du titulaire, soit remis en main propre contre récépissé, soit transmise par mail.

Le titulaire est tenu de faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de la date de notification de l'ordre de service (par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG-Travaux), les réserves qu'il aurait à formuler à l'égard de ce dernier.

Ces réserves sont adressées au CNC. Les réserves n’exonèrent pas le titulaire de l'obligation d'exécution des ouvrages prévus au marché ou prescrits par l'ordre de service, objet des réserves du titulaire sous réserve de l’alinéa suivant.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le CNC qu’un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu’il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l’exécution des prestations objet du marché, le délai d’exécution de l’ordre de service est suspendu jusqu’à la notification de la réponse du CNC. En l’absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n’est pas tenu d’exécuter l’ordre de service.

Dans le cas de travaux supplémentaires ou modificatifs dont l’exécution immédiate est nécessaire au bon avancement du chantier et au respect des délais, il est délivré un ordre de service avec un montant provisoire fixé par le CNC. Le montant définitif est alors arrêté ultérieurement à l’issue des discussions et des négociations conduites sur le montant de la prestation objet de l’ordre de service. Cette condition de prix provisoire est clairement explicitée dans l'ordre de service considéré. Après accord des parties, le titulaire doit fournir, dans un délai de 15 jours calendaires maximum, un devis de régularisation qui est validé par un ordre de service rendant le prix définitif.

En cas de groupement, les ordres de service sont adressés uniquement au mandataire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le CNC ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

Les diminutions limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15 du CCAG-Travaux. Au-deçà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

## Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties du présent marché public à condition d’avoir obtenu du CNC l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement dans les conditions fixées aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

## Protection de l’environnement

L’attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter à l’article 7 du CCAG-Travaux).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

## Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

L’attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d’œuvre et conditions de travail du pays où cette main d’œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l’organisation internationale du travail (OIT) (se reporter à l’article 6.1 du CCAG-Travaux).

Le non-respect de ces obligations peut entrainer la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

## Délai

Les délais d’exécution de prestations sont définis par le titulaire dans son offre dans les limites définies ci-dessous :

* Phase 1 : LOT 2 - Préparation du chantier – Base vie et échafaudages

Le titulaire dispose du délai défini dans son offre pour réaliser les prestations à compter de la date de notification du marché.

* Phase 2 : LOT 1 - Désamiantage

Le titulaire dispose du délai défini dans son offre pour réaliser les prestations à compter de l’OS de démarrage notifié au titulaire par le CNC.

* Phase 3 : LOT 2 : Remplacement des menuiseries

Le titulaire dispose du délai défini dans son offre pour réaliser les prestations à compter de l’OS de démarrage notifié au titulaire par le CNC.

# PRIX DU MARCHE

## Nature du prix

Les prix du présent Marché, définis dans l’annexe financière (DPGF) sont des prix fermes, actualisables selon les modalités indiquées à l’article 5.3.

Pour fixer son prix, le titulaire a pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l’exécution des travaux. Il vérifie la justesse du quantitatif avant la remise de son offre. Aucune réclamation du titulaire ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

## Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Ils tiennent compte de toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations, et en particulier :

* Tous les frais engendrés pour la réalisation des prestations objets du présent marché ;
* Les frais de toutes les installations de chantier qu’il doit au titre de la réglementation et de son marché, compris toutes les prestations de montage et démontage des installations, leurs frais éventuels de location, leurs entretiens etc. ;
* Les frais d’études d’exécution, de dessins informatiques ;
* Tous frais de main-d’œuvre, à quelque titre que ce soit, notamment charges sociales de tous ordres, primes et indemnités diverses (indemnités de panier, transport, indemnités de majoration pour heures supplémentaires, travail de nuit ou en jours non ouvrables, charges pour hébergement, nourriture, l’assistance médicale des ouvriers etc.) ;
* Les frais supplémentaires, les faux frais et sujétions de toute nature, résultant de toutes prescriptions actuelles et à venir concernant la durée de travail, les assurances, les impôts, les droits de brevet et de douane, les frais de transport du personnel, du matériel et des matériaux, les indemnités de panier ou de séjour, les frais médicaux ;
* Les dépenses de chantier et tous frais résultant des précautions à prendre relatives à la prévention des accidents, à l’occupation des terrains, aux accès des propriétés riveraines et de la voie publique, à la garde du chantier (y compris droits de voirie) ;
* Tous frais nécessaires à la remise en état après travaux de la voirie, trottoirs et des différents éléments publics ;
* Tous les frais résultants de pertes, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son imprévoyance ou ses fausses manœuvres, ainsi que ceux occasionnés par le fait de tiers et de phénomènes naturels ;
* Les frais résultants de la fourniture aux différents intervenants, de tous documents, plans, notes de calcul, photos, effectués durant l’exécution des travaux pour contrôle et approbation avant toute exécution, des plans de récolement et d’exécution à fournir après exécution. ;
* L’implantation de ses ouvrages et le traçage des niveaux correspondants ;
* Les dépenses de consommation d’électricité, d’eau, téléphone, carburant et d’une façon générale toute énergie, fluide ou consommable nécessaires à la réalisation du chantier et aux essais de fonctionnement ;
* Les frais nécessités par la protection des ouvrages et le nettoyage du chantier ;
* Tous frais d’entretien et de remise en état divers ;
* Les frais et travaux résultant de l’application des contrôles des matériaux et ouvrages ;
* Tous frais d’essais (notamment des essais successifs d’étanchéité à l’air), d’analyses, auxquels la maîtrise d’œuvre ou le contrôleur technique jugerait utile de faire procéder, y compris tous les échantillons nécessaires à ces essais et analyses ;
* Tous frais ou/et travaux de raccordement provisoire et définitifs : égouts (selon les prescriptions communales) eau, électricité, fluides, poste, télécom ;
* Les frais relatifs à l’hygiène et la sécurité et à l’organisation de chantier - Tous les frais afférents à l’évacuation des déchets de toutes natures ;
* Les frais relatifs à la mission de contrôle qualité propre au titulaire ;
* Les frais de formation pour la prise en charge des installations techniques de l’ouvrage ;
* Il comprend également l'exécution de tous les ouvrages, même omis ou insuffisamment décrits, nécessaires au complet achèvement des travaux, en conformité avec les règles de l'Art. Tout travail supplémentaire qui viendrait à être commandé comprendra de la même façon dans le prix convenu tout ce qui est nécessaire à sa parfaite réalisation, que ces éléments aient été décrits ou non.

## Actualisation des prix

Le marché est traité à prix ferme.

Conformément aux articles R2112-10 et R2112-11 du CCP, le prix peut être actualisable si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Il sera fait application de la formule suivante :

**P = Po x [0.15 + 0.85 x(Im)/(Io)]**

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = Prix du mois de remise des offres

Im = Valeur du dernier index de référence publié au premier jour du mois de révision des prix

Io = Valeur du dernier index de référence publié au premier jour du mois de remise des offres

L’actualisation est à la charge du titulaire qui devra en faire la demande, s’il entend en bénéficier.

L’index de référence pour le lot 1 est :

* Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 (Identifiant 001710986)

L’index de référence pour le lot 2 est :

* Pour les matériels définis à l’article 12 du CCTP :
  + Index du bâtiment - BT43 - Menuiserie en alliage d'aluminium - Base 2010 (Identifiant 001710976)
* Pour les autres travaux et ouvrages :
  + Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 (Identifiant 001710986)

# MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

## Avance

Il est fait application de l’option B du CCAG-Travaux.

En application des articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, à la condition que les prestations objet du présent marché public soient supérieur à 50 000 euros hors taxes et leur délai d'exécution supérieur à deux mois, sauf à y avoir renoncé, le titulaire à droit à une avance à hauteur du pourcentage de 5%. Ce pourcentage s’applique au montant initial du marché public.

## Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est appliquée sur le montant TTC du marché. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, après validation expresse de l'acheteur, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées à l'article R. 2191-36 et suivants du code de la commande publique.

## Acompte

Le titulaire a droit au versement d’acomptes mensuels dans les conditions définies dans le CCAG-Travaux.

## Décompte final et décompte général des travaux

Il est fait application du CCAG-Travaux. Toutefois, par dérogation à l’article 12.3.2 du CCAG travaux, le titulaire transmet un projet de décompte final au plus tard 30 jours calendaires après la date de fin de la période de garantie de parfait achèvement.

## Présentation des demandes de paiement

Les factures sont établies en un (1) original. Elles doivent être conformes au prix du Marché public tel qu’indiqué au sein de l’annexe financière « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ».

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

* Le numéro du Marché public ;
* La date ;
* La nature de la demande de paiement (demande de paiement pour solde ou demande d’acompte…) ;
* La description des Prestation0s ;
* Le montant total en € HT ;
* Le montant de la TVA ;
* Le montant en € TTC.

Du montant de cette facture, qui fait apparaître la valeur totale des prestations, est déduit, le cas échéant, le montant des avances et des acomptes versés ainsi que les pénalités.

### Facturation dématérialisée

En application de l’article L2192-1 du code de la commande publique (CCP), le titulaire et le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

En application de l’article L2192-5 du CCP, la transmission des factures s’effectue via une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée “ portail public de facturation ”. Ce portail internet est mis à disposition des émetteurs à l'adresse suivante : [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr/)

A titre informatif, plus de précisions sur le portail Chorus Pro et ses fonctionnalités, sont disponibles en consultant le site internet : [**https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr**](https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/) **.**

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires prévues à l’article D2192-2 du CCP.

### Facturation papier

Dans le cas où le Titulaire n’est pas soumis à l’obligation de dématérialisation des factures, celles-ci sont envoyées à l’adresse suivante :

|  |
| --- |
| Centre national du cinéma et de l’image animée Agence comptable – Service facturier  291 boulevard Raspail  75675 PARIS CEDEX |

## Paiement et retard de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours :

* pour les avances et acomptes : à compter de la validation par le CNC du décompte mensuel présenté par le Titulaire ;
* pour le solde : à compter de la validation du décompte général par le titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires ainsi qu’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du Titulaire, conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

# PENALITES

## Pénalités de retard

### Pénalités de retard

Il sera fait application des pénalités prévues dans l’article 19 du CCAG-Travaux sur chacune des phases et sous-phases du chantier détaillé dans le calendrier validé par les deux parties.

Par dérogation à l'article 19.2.1 et 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités s'appliquent dès le premier euro et sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l’article 19.2.3, il peut être fait application des pénalités suivantes.

* Pénalité pour retard sur une phase : il sera fait application, sauf motif reconnu comme valable par le CNC, d’une pénalité de 1000 € HT par jour calendaire de retard.
* Pénalité pour retard sur une sous-phase : il sera fait application, sauf motif reconnu comme valable par le CNC, d’une pénalité de 500 € HT par jour calendaire de retard.

En application à l’article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

### Retenues

Pénalité pour retard dans la remise des documents après exécution : En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire ou le mandataire commun en cas de groupement conjoint d'entreprises dans les délais prescrits à l'article 40 alinéas 1 et 2 du CCAG-Travaux, une retenue égale à 500 € HT par jour de retard est opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux sur les sommes dues au titulaire ou au mandataire commun en cas de groupement conjoint d'entreprises.

## Pénalité pour non-respect des engagements en matière sociale

Tout manquement aux engagements pris en matière d’insertion fait l’objet des pénalités suivantes :

### Non réalisation des heures d’insertion

En cas de non-respect du nombre d’heure d’insertion annuel, le titulaire est redevable, après mise en demeure restée infructueuse, d’une pénalité forfaitaire de 500 €.

### Absence à la réunion de lancement et aux réunions de suivi

En cas d'absence manifeste aux différentes échéances de suivi de l'exécution de la clause d'insertion (réunion de lancement et réunions de suivi pour la clause d’insertion), le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire de 250 €.

### Retard dans la transmission des documents de suivis

En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l’exécution de l’action d’insertion professionnelle (notamment justificatifs d’éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées), le titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement, et après avoir été mis en demeure d’y remédier, une pénalité forfaitaire de 250 €.

## Autres Pénalités

Les pénalités indiquées ci-dessous s'appliquent sans mise en demeure préalable.

* Pénalité pour absence aux réunions : il sera fait application, sauf motif reconnu comme valable par le CNC, d’une pénalité de 250 € HT par jour d'absence.
* Pénalité pour non-repliement des installations de chantier et non remise en état des lieux :

En cas de non remise en état des lieux, conformément à l’article 37.1 du CCAG-Travaux, dûment constatée lors des opérations préalables à la réception, le titulaire est redevable d’une pénalité forfaitaire fixée à : 500 € HT sans mis en demeure préalable. Ce constat est notifié au titulaire.

Le Titulaire dispose d’un délai de 15 jours à compter de la notification du constat pour se conformer à ses obligations.

A l’issu de ce délai, il peut être fait application de l’article 37.2 du CCAG-TVX.

* Pénalité pour non-déclaration du sous-traitant : En cas de non-déclaration d’un sous-traitant, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5 000 € HT.
* Le titulaire du marché qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221 5 du Code du travail encourt des pénalités égales à 10 % du montant du marché et qui ne peuvent excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224- 5 du Code du travail.

# EXECUTION DES PRESTATIONS

## Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

### Etablissement

Les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails et autres documents nécessaires à l’exécution de l’ouvrage sont établis par les soins du titulaire ou à sa diligence et soumis au visa du du CNC dans les conditions fixées à l’article 29 du CCAG Travaux.

Le titulaire doit disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l’interopérabilité des documents électroniques qu’il produit avec les logiciels dont dispose le Maître d’ouvrage et tels qu’ils sont indiqués dans le marché.

### Visa du Maître d’ouvrage

Conformément aux dispositions de l’article 29 du CCAG-Travaux, le CNC délivre son visa au titulaire, avec ses observations éventuelles, au plus tard 2 semaines après leur réception.

La délivrance du visa par le CNC ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

### Echantillons - Notices techniques – Procès-verbaux d'agrément

Le CNC fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément le cas échéant.

## Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

### Installations de chantier

Le titulaire peut, en accord avec le CNC, relier à ses frais et risques ses installations aux réseaux suivants appartenant au CNC :

* Électricité (dans la limite d'une puissance maximale de 6 kVA) ;
* Eau.

Les frais de consommation d'eau et d'électricité sont, hors frais de branchement et de mise en place d'un comptage, à la charge du maître d'ouvrage. Les démarches et demandes d'autorisation de raccordement sont à la charge du titulaire.

Le CNC ne saurait être tenu responsable des éventuels dysfonctionnements de ces réseaux pendant l’exécution des travaux. Le titulaire prend à sa charge les mesures compensatoires qui s’imposent, en cas d’anomalies constatées dans l’alimentation en fluides et énergie et qui lui sont préjudiciables.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l’expiration du délai d’exécution.

### Mesures particulières concernant l’hygiène et la sécurité

Les mesures particulières ci-après, concernant la sécurité et la protection de la santé, sont à prendre par le titulaire :

* Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

Le titulaire devra se conformer aux mesures et préconisations formulées par le coordinateur SPS pour garantir l’hygiène et la sécurité sur le chantier.

* Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Le chantier est soumis aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

* Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé

Le chantier est soumis aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

### En cas de dégradation

Par dérogation à l’article 34 du CCAG-Travaux, en cas de dégradations causées aux voies de circulation par les travaux, les frais relatifs à leur réparation sont intégralement à la charge du titulaire.

### Base vie chantier lot 1 et 2

Si besoin, le CNC pourra mettre à disposition des titulaires des Lot 1 ou 2 les zones suivantes :

* Zone de vie située dans le parking du personnel
* Zones de stockage sur site.

Le nettoyage quotidien des locaux, le mobilier et les équipements divers nécessaires à la base vie chantier tels que chaises, tables, casiers, micro-onde ou réfrigérateur resteront à la charge du titulaire.

Les zones mis à disposition devront être maintenus propre en permanence et être restitués à l’état d’origine en fin de chantier.

Le nettoyage quotidien des locaux, le mobilier et les équipements divers nécessaires à la base vie chantier tels que chaises, tables, casiers, micro-onde ou réfrigérateur resteront à la charge du titulaire.

Les zones mis à disposition devront être maintenus propre.

## Accidents du travail

Le titulaire s'engage à saisir immédiatement le représentant du CNC de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur son chantier.

## Obligations d’identification du personnel et tenue d’un enregistrement

Conformément à l’article 31.5 du CCAG-Travaux, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l’enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d’identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire est tenu d’établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu’il emploie sur le chantier.

## Défaillance du mandataire du groupement

En cas de défaillance du mandataire du groupement solidaire, les membres du groupement désignés dans l’acte d’engagement sont tenus de lui désigner un membre remplaçant parmi les membres restant du groupement. A défaut, et à l’issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la notification de la mise en demeure du représentant du maître d’ouvrage d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

## Réunions de chantier

Le CNC organisera des réunions de chantier dont la fréquence est par défaut hebdomadaire. Leur fréquence exacte sera définie au moment des travaux en concertation avec le CNC.

La convocation par le CNC aux réunions de chantier se fait via le compte rendu de réunion, lequel vaut convocation des titulaires par le CNC.

Les réunions de chantier s’effectuent uniquement en présentiel sur site.

Les titulaires convoqués par le CNC sont tenus d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le CNC et ayant tout pouvoir de décision.

Les réunions ont lieu dans une salle indiquée préalablement au titulaire par le CNC. Elles sont précédées d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution. A chaque réunion de chantier, il est établi par le CNC un compte rendu. Ce document a toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

## Registre de chantier

Il est prévu un registre de chantier conformément à l’article 28.5 du CCAG-Travaux.

# CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

## Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés sur le chantier, par le CNC.

Les dispositions des articles 24.4 et 38 du CCAG-Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Tous les essais et contrôles réalisés sans avoir convoqué le CNC ou son représentant en temps utile ou réalisés par un organisme non agréé, s’effectuent sous la seule responsabilité du titulaire et les réitérations des essais et contrôles qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

## Réception

Les opérations préalables à la réception se déroulent conformément aux dispositions de l’article 41 du CCAG Travaux.

# GARANTIES

La réception marque le point de départ des garanties suivantes :

## Garantie de parfait achèvement

Par dérogation à l’article 42.3 du CCAG-Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est d’un an à compter de la date d'effet de la réception finale de l’ensemble des travaux du lot concerné.

Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

* exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise conformément au CCTP ;
* remédier à tous les désordres signalés par le maître de l’ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
* procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ;
* remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale. A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles. Les sûretés constituées sont libérées dans les conditions réglementaires. Si le représentant du pouvoir adjudicateur fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le CNC peut interrompre le délai de garantie du parfait achèvement dès lors que l'entrepreneur ne se conforme pas aux injonctions et mise en demeure émise à son encontre.

Le délai repart au moment où :

* soit l'entrepreneur s'est conformé aux mises en demeure ;
* soit la caution a débloqué les sommes nécessaires ;
* soit le maître d’ouvrage a fait réaliser les travaux aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant et a récupéré les sommes en cause auprès de celui-ci ou de sa caution ;
* soit l'assureur a débloqué les fonds nécessaires à la reprise des travaux dans le cas d'une assurance de garantie de bonne fin de travaux souscrite par l'entreprise.

## Garanties particulières

### Garantie Biennale :

La garantie biennale impose à l'entrepreneur de réparer ou remplacer, pendant une durée minimale de 2 ans après la réception, tout élément d'équipement qui ne fonctionne pas correctement.

### Garantie décennale :

Le titulaire garantit son ouvrage contre tout défaut (étanchéité, malfaçon, etc…) pendant un délai de 10 années à partir de la date d’effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du CNC, toutes les recherches sur l’origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d’une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d’exécution. Il est également tenu de la remise en état des logements dégradés.

# CESSION ET NANTISSEMENT

Le Marché public peut faire l’objet d’une cession ou d’un nantissement dans les conditions définies aux articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

# RESILIATION

En compléments des dispositions du CCAG-Travaux, il fait également fait application des dispositions suivantes :

En cas de force majeure de quelque cause ou nature que ce soit, mettant le titulaire dans l’impossibilité de remplir les clauses du contrat, il devra rechercher avec le CNC toutes les mesures efficaces pour donner satisfaction aux usagers. Si aucune solution n’est possible, le CNC pourra demander la résiliation pure et simple du présent marché, sans qu’il ne puisse y avoir droit à demande d’indemnité. Les prestations et travaux non exécutées, en cas de force majeure, ne donnent pas droit à paiement.

# PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

## Assurance

### Assurances de responsabilité́ civile de droit commun

Le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services du CNC ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité, dans un délai de quinze (15) jours.

### Assurances de responsabilité́ civile décennale

S’agissant de la réalisation d’ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d’euros HT, l’entreprise déclare être titulaire d’une police de responsabilité́ civile décennale en capitalisation en état de validité́ au jour de l’ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés (hors travaux de désamiantage du lot 1).

Cette police comporte les garanties suivantes :

* Garantie effondrement avant réception
* Responsabilité́ civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
* Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité́ civile décennale du titulaire

Les entreprises titulaires justifieront de leur police d’assurances individuelle de responsabilité́ civile décennale par une attestation d’assurances émanant de leur société́ d’assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d’Assurance (FFSA).

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l’état d’assurance de ses sous- traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous- traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité́ civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

## Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le Titulaire s’engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du Marché public et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

A défaut, le Marché public est résilié dans les conditions prévues à l’article 46.3 du CCAG-Travaux.

## Dispositif d’alerte (Article L 8222-6 du code du travail)

Si dans le cadre du dispositif d’alerte prévu à l’article L. 8222-6 du code du travail, le Titulaire ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le CNC enjoint aussitôt au Titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le Titulaire a deux (2) mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l’issue de ces deux (2) mois, le Marché public peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

## Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l’article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s’engage à remettre au CNC, avant tout début d’exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article L. 5221- 2 et affectés à la réalisation des Prestations objet du Marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

* Sa date d’embauche ;
* Sa nationalité ;
* Le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure restée infructueuse le Marché public peut être résilié pour faute du Titulaire.

## Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout Titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Il doit notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l’inspection du travail du lieu où débute la Prestation et désigner un représentant de l’entreprise sur le territoire national, chargé d’assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la Prestation.

À cet effet, et conformément à l’article R. 1263-12 du code du travail, le Titulaire adresse au CNC, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d’un ou de plusieurs salariés, les deux (2) documents suivants :

* Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l’emploi ;
* Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l’article L. 1262-4-1 du code du travail, le CNC vérifie que le Titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l’inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

## Clause « Egalité et diversité »

### Contexte et objectifs

Dans le cadre de sa candidature au double label « Diversité » et « Egalité », le CNC s'est engagé à mettre en œuvre des actions, procédures et outils afin de garantir l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines et progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations ont été engagées auprès de l’ensemble du personnel, en ciblant plus particulièrement les encadrants et le service des ressources humaines. Le CNC met également en place des actions de prévention et de lutte contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes et des dispositifs de contrôle de la politique de rémunération.

En parallèle des actions internes qu’il met en en œuvre, le CNC souhaite impliquer ses différents partenaires, dont ses fournisseurs, dans la prise en compte de ces problématiques. Le CNC a ainsi choisie d’en faire une composante de sa politique d’achats responsables et de mobiliser ses fournisseurs sur ces enjeux.

Dans ce cadre, le titulaire mettra en œuvre les dispositions figurant à l’article 13.6.2 du CCP.

### Obligations du titulaire

Si le titulaire n’a pas remis le questionnaire « Egalité et Diversité », fourni en annexe, lors du dépôt de son offre, il renseigne le questionnaire et le transmet au CNC par courriel, dans un délai de 15 jours suivants la date de notification du marché, aux coordonnées ci-dessous, ou à toutes autres coordonnées communiquées au titulaire par le CNC :

[desproegalitediversite@cnc.fr](mailto:desproegalitediversite@cnc.fr)

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire et le transmettre au CNC dans un délai de 15 jours suivant la date de notification du marché, puis chaque année, dans un délai de 15 jours suivant la date anniversaire de la notification.

Le CNC pourra comparer la situation décrite à celle présentée initialement. Sur demande, les résultats pourront être adressés au titulaire.

# CLAUSE SOCIALE

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique par le biais d'une clause d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

Cette clause est applicable à tous les lots.

En cas de sous-traitance, le titulaire peut faire respecter cette obligation, le cas échéant, par son ou ses sous - traitants dans le cadre de l'exécution du présent marché.

### Publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

* Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
* les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi ou leurs ayants droits ;
* les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail, orientés en milieu ordinaire ;
* les bénéficiaires d'allocations : allocation spécifique de solidarité (ASS), allocation adulte handicapé (AAH), allocation de veuvage (AV); allocation transitoire de solidarité (ATS) ;
* les personnes percevant une pension d'invalidité ;
* les jeunes entre 16 et 25 ans de niveau infra 5 soit d'un niveau inférieur au CAP/BEP ;
* les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
* les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
* les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
* les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail : entreprises d'insertion (EI), entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI), atelier et chantier d'insertion (ACI) ;
* Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans) ;
* Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
* les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements publics d'insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance (E2C) ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
* les personnes placées sous-main de justice et employées au sein des Services de l'emploi pénitentiaire et des Régies industrielles des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ;
* d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des Missions locales, des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou de Cap emploi. Lorsqu'un bénéficiaire n'est pas suivi par l'un des organismes mentionnés, son éligibilité peut être validée par le facilitateur à la demande de l'acheteur.

Les publics sont validés sur présentation des justificatifs, en lien avec le facilitateur désigné.

### Objectif d'insertion

Le volume horaire d'insertion réservé aux personnes relevant des publics éligibles est fixé à :

* Pour le LOT 1 : par le titulaire dans son offre.
* Pour le LOT 2 : à **277 heures** **d’insertion** sur la durée du marché.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, le titulaire peut solliciter auprès de l'acheteur la globalisation des heures d'insertion afin de de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre au titulaire d'affecter la ou les personnes recruté(es) dans le cadre de l'exécution des clauses d'insertion par l'activité économique à la réalisation de prestations prévues par les différents marchés. La demande est recevable si elle est favorable au parcours du salarié en insertion et après accord de l'acheteur.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés ; les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés et à due proportion.

### Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire

Le titulaire peut satisfaire à cette obligation :

* par l’embauche directe de personnes éligibles,
* par la mise à disposition via une structure d’insertion (IAE),
* par le recours à un groupement d’employeurs ou une entreprise d’intérim d’insertion (ETTI),
* ou tout autre mode reconnu par le facilitateur.

Le suivi du respect de la clause est assuré par le facilitateur clauses sociales désigné ci-après.

### Contact facilitateur clause sociale

Pour la mise en œuvre, le titulaire est invité à prendre contact dès notification du marché avec :

|  |  |
| --- | --- |
| Une image contenant texte, Police, logo, Graphique  Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.  Une image contenant capture d’écran, symbole, Bleu Majorelle, Bleu électrique  Le contenu généré par l’IA peut être incorrect. | **Karim HADDADJ**  **Facilitateur Clauses Sociales d’Insertion**  **Versailles Grand Parc**  *Agence d’insertion Hauts-de-Seine & Yvelines*  **Tél. :** 06 60 20 92 52  **Mail :** [khaddadj@agence-activity.fr](mailto:khaddadj@agence-activity.fr)  Et / ou  [contact@agence-activity.fr](mailto:contact@agence-activity.fr) |

### Suivi et justification

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du CNC et du facilitateur.

Le titulaire devra fournir périodiquement les tableaux de suivi des heures réalisées, validés par le facilitateur, accompagnés des pièces justificatives (contrats de travail, relevés d’heures, attestations…).

En cas de non-respect injustifié de l’obligation, une pénalité contractuelle pourra être appliquée, conformément à l’article pénalités du marché

Durant toute la période d'exécution du marché, l'acheteur peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

# DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Pour tout différend qui s’élèverait entre les parties et s’il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

# DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du présent CCAP** | **Article auquel il est fait dérogation dans le CCAG- TRAVAUX** |
| 4.5 | 3.8 ; 3.8.2 |
| 6.4 | 12.3.2 |
| 7.1.1 | 19.2 |
| 8.2.3 | 34 |
| 7.3 | 37.2 |
| 10.1 | 42.3 |